

RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00405

Numéro SIREN : 803 805 100

Nom ou dénomination : 2Avenir

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2023 sous le numéro de dépôt 1006

3538403
TM/AL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Le CINQ DÉCEMBRE,
A TOULOUSE (Haute-Garonne), 21 Avenue Georges Pompidou,
PARDEVANT Maître Anne BONTEMPI-LAZARO Notaire au sein de la
Société Civile Professionnelle dénommée « Ariel PASCUAL, Catherine
BOURNAZEAU-MALAVIALLE, Anne-Christelle BATTUT-ESCAPIT et Thomas
MILHES, Notaires associés », dont le siège social est situé à TOULOUSE (Haute-
Garonne), 21, Avenue Georges Pompidou, titulaire :**

- d'un office notarial situé à PARIS (75008), 39 Avenue Franklin D. Roosevelt,
- et d'un office notarial situé à TOULOUSE (31500), 21, Avenue Georges Pompidou,

Exerçant en l'office notarial de TOULOUSE,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Jean-Christophe **CHAYROUSE**, chef d'entreprise, époux de Madame Vanina Laurence **MICHELANGELI**, demeurant à MONTAUBAN (82000) 6 place Charles Capéran.

Né à RODEZ (12000) le 4 juillet 1967.

Marié à la mairie de MONTAUBAN (82000) le 1er août 1992 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Francis PEYRAUD, notaire à MONTAUBAN, le 13 juin 1992.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :



Madame Vanina Laurence **MICHELANGELI**, employée d'assurance, épouse de Monsieur Jean-Christophe **CHAYROUSE**, demeurant à MONTAUBAN (82000) 6 place Charles Capéran.

Née à MONTAUBAN (82000) le 9 juin 1966.

Mariée à la mairie de MONTAUBAN (82000) le 1er août 1992 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Francis PEYRAUD, notaire à MONTAUBAN, le 13 juin 1992.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Ci-après dénommée " le **DONATAIRE**",

CONJOINT du "**DONATEUR**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Christophe CHAYROUSE est présent à l'acte.

- Madame Vanina MICHELANGELI, est présente à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Jean-Christophe CHAYROUSE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

- Carte nationale d'identité.
- **Concernant Madame Vanina Laurence MICHELANGELI:**
- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré, en date du 22 juillet 2014 il a été constitué la société dénommée 2Avenir, société par actions simplifiée au capital social initial de 37.000 euros, dont le siège social était à MONTAUBAN, 29 Chemin des Ramonets et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 803 805 100,.

Les principales caractéristiques de la société sont actuellement les suivantes :

- **Président** : Monsieur Jean-Christophe CHAYROUSE.
- **Durée** : La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- **Objet social** :

« La société a pour objet, en France et dans tous pays :

-La prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité;

-la gestion des titres de participation;

-la réalisation de toutes prestations administratives, financières, comptables, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein de laquelle elle détiendra, directement ou indirectement, une participation;

-les relations internationales, gestion des établissements secondaires pour le compte des filiales;

-les prêts financiers et avances de trésorerie au profit de sociétés filiales, ainsi que toutes garanties au profit de ces sociétés dans les limites légales et réglementaires en vigueur;

l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirectes par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe;

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettant de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquels elle est en relation d'affaires.»

• **Siège social** : le siège social de la société est actuellement sis à MONTAUBAN (82000) 6 Place Charles Capéran.

- **Capital social** :

Le capital social est fixé à la somme de 31.370 euros et est divisé en 3.137 actions d'une valeur nominale de 10 euros, appartenant savoir :

Monsieur Jean-Christophe CHAYROUSE à concurrence de 29.870 actions en pleine propriété numérotées de 1 à 1.637 et 1.500 actions en usufruit numérotées de 1.638 à 3.137.

Madame Clara CHAYROUSE à concurrence de 500 actions en nue-propiété, numérotées de 1.638 à 2.137.

Madame Marine CHAYROUSE à concurrence de 500 actions en nue-propiété, numérotées de 2.138 à 2.637.

Monsieur Jean CHAYROUSE à concurrence de 500 actions en nue-propiété, 2.638 à 3.137.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour à l'exception savoir :

- d'une mise à jour suite à la modification de la date de clôture de l'exercice social votée aux termes de l'assemblée générale en date du 25 mars 2016,

- d'une mise à jour suite à la réduction de capital votée aux termes de l'assemblée générale en date du 3 juin 2022 et au transfert de siège social suite à la décision du Président en date du 26 août 2022. Aux termes de ladite réduction de capital et suite à l'absence d'opposition dans le délai légal ainsi qu'il résulte d'une attestation de non opposition délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce de MONTAUBAN en date du 26 août 2022.

- d'une mise à jour suite à la donation-partage en date de ce jour aux termes de laquelle le donateur a consenti une donation entre vifs à titre de partage anticipé à ses trois enfants de la nue-propiété de 1.500 actions, soit 500 actions chacun.

- d'une mise à jour suite aux modifications statutaires décidées par Monsieur Jean-Christophe CHAYROUSE susnommé, alors associé unique, ce jour.

• **Exercice social** : l'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

• **Evaluation des parts sociales**

Le DONATEUR déclare que les actions ont une valeur unitaire de 216,22 euros ainsi qu'il résulte de l'attestation du cabinet d'expertise comptable SYGNATURES MARENCO, en date du 2 décembre 2022 dont une copie demeure ci-annexée.

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation jusqu'à ce jour.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

67 actions, entièrement libérées, de la société dénommée "2Avenir", société par actions simplifiée au capital de 31.370 euros, dont le siège social est à MONTAUBAN (82000), 6 Place Charles Capéran, identifiée au RCS de MONTAUBAN sous le numéro 803805100, numérotées de 1 à 67.

D'une valeur unitaire de deux cent seize euros et vingt-deux centimes (216,22 eur).

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : QUATORZE MILLE
QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS, ci

14.487,00 EUR

MODALITES DE LA DONATIONCARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation, étant faite par le **DONATEUR** à son conjoint, ne sera pas rattachable à sa succession. Toutefois elle aura vocation à s'imputer sur les droits légaux du conjoint en application de l'article 758-6 du Code civil, sous la forme d'un rapport spécial en moins prenant. Néanmoins, si l'ensemble des libéralités faites au conjoint excédait ses droits légaux, le total des droits du conjoint ne pourra excéder la quotité disponible la plus forte entre époux.

CONDITIONS PARTICULIERESCLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connu de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.



En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée sur le droit de retour stipulé aux présentes.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

IRREVOCABILITE DE LA DONATION

Le notaire soussigné a prévenu dès avant ce jour les parties qu'en vertu des dispositions de l'article 1096 du Code civil, la donation de biens présents faite entre époux ne sera révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958 dont il leur a donné lecture.

Par suite, les parties sont averties que les présentes seront maintenues même si elles venaient à divorcer entre elles.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour. Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le DONATEUR et le DONATAIRE.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation ainsi qu'il résulte de l'article 9.3 des statuts ci-après rapporté :

« 9.3. Cessions en cas de pluralité d'associés

Les cessions ou transmissions d'Actions de la Société sont librement cessibles entre Associés d'une part et au profit des conjoints, ascendants et descendants des Associés d'autre part (les « Transferts Libres »).

Toutes les autres cessions ou transmissions à titre onéreux ou gratuit, sont soumis au droit de préemption stipulé en article 10 et à la clause d'agrément stipulée en article 11, étant ci rappelé que ces dispositions limitant la libre transmission des Actions ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé.

(...)»

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions présentement données appartiennent à Monsieur Jean-Christophe CHAYROUSE pour les avoir reçues en rémunération de son apport lors de la constitution de ladite société le 22 juillet 2014.



FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS (14.487,00 EUR) soit une valeur unitaire de 216,22 euros.

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Valeur donnée par Monsieur CHAYROUSE à son épouse, Madame MICHELANGELI

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	14.487,00 EUR
- Abattement légal disponible	80.724,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des



directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

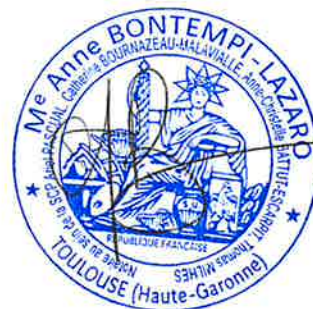
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 10 pages, sans renvoi ni mot nul.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 19/12/2022 Dossier 2022 00040771, référence 3104P61 2022 N 05503
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

X X

3538402

TM/AL/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Le CINQ DÉCEMBRE,

A TOULOUSE (Haute-Garonne), 21 Avenue Georges Pompidou,

PARDEVANT Maître Anne BONTEMPI-LAZARO Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « Ariel PASCUAL, Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE, Anne-Christelle BATTUT-ESCARPIT et Thomas MILHES, Notaires associés », dont le siège social est situé à TOULOUSE (Haute-Garonne), 21, Avenue Georges Pompidou, titulaire :

- d'un office notarial situé à PARIS (75008), 39 Avenue Franklin D. Roosevelt,

- et d'un office notarial situé à TOULOUSE (31500), 21, Avenue Georges Pompidou,

Exerçant en l'office notarial de TOULOUSE,

EST ETABLI L'ACTE DE DONATION-PARTAGE par Monsieur CHAYROUSE au profit de ses trois enfants.

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Jean-Christophe **CHAYROUSE**, chef d'entreprise, époux de Madame Vanina Laurence **MICHELANGELI**, demeurant à MONTAUBAN (82000) 6 place Charles Capéran.

Né à RODEZ (12000) le 4 juillet 1967.

Marié à la mairie de MONTAUBAN (82000) le 1er août 1992 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Francis PEYRAUD, notaire à MONTAUBAN, le 13 juin 1992.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**",

1

Donataires

Madame Clara Marie **CHAYROUSE**, ingénieure patrimoniale, demeurant à TOULOUSE (31300) 8 Bis rue Bernard de Ventadour.

Née à MONTAUBAN (82000) le 30 décembre 1995.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Madame Marine Elise **CHAYROUSE**, infirmière, demeurant à MONTAUBAN (82000) 2 place Charles Capéran.

Née à MONTAUBAN (82000) le 15 février 1994.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Monsieur Jean Mathieu Thomas **CHAYROUSE**, lycéen, demeurant à MONTAUBAN (82000) 6 place Charles Capéran.

Né à MONTAUBAN (82000) le 11 mars 2006.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

<u>ELEMENTS PREALABLES</u>

TERMINOLOGIE

Le mot «**DONATEUR**» sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots «**DONATAIRE**» ou «**DONATAIRES**» désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Jean-Christophe CHAYROUSE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Vanina MICHELANGELI :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Clara Marie CHAYROUSE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Marine Elise CHAYROUSE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Jean Mathieu Thomas CHAYROUSE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRE MINEUR

Le **DONATAIRE** est actuellement mineur.

Par suite, il est représenté aux présentes par :

Madame Vanina Laurence **MICHELANGELI**, employée d'assurance, épouse de Monsieur Jean-Christophe **CHAYROUSE**, demeurant à MONTAUBAN (82000) 6 place Charles Capéran.

Née à MONTAUBAN (82000) le 9 juin 1966.

Mariée à la mairie de MONTAUBAN (82000) le 1er août 1992 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Francis PEYRAUD, notaire à MONTAUBAN, le 13 juin 1992.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

A ce présente.

Sa mère et administratrice légale, qui accepte pour lui la présente donation-partage pour les biens donnés par son père conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré, en date du 22 juillet 2014 il a été constitué la société dénommée 2Avenir, société par actions simplifiée au capital social initial de 37.000 euros, dont le siège social était à MONTAUBAN, 29 Chemin des Ramonets et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 803 805 100.

Les principales caractéristiques de la société sont actuellement les suivantes :

• **Président** : Monsieur Jean-Christophe CHAYROUSE.

• **Durée** : La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

• **Objet social** :

« La société a pour objet, en France et dans tous pays :

-La prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité;

-la gestion des titres de participation;

-la réalisation de toutes prestations administratives, financières, comptables, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein de laquelle elle détiendra, directement ou indirectement, une participation;

-les relations internationales, gestion des établissements secondaires pour le compte des filiales;

-les prêts financiers et avances de trésorerie au profit de sociétés filiales, ainsi que toutes garanties au profit de ces sociétés dans les limites légales et réglementaires en vigueur;

l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirectes par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe;

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettant de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquels elle est en relation d'affaires.»

• **Siège social** : le siège social de la société est actuellement sis à MONTAUBAN (82000) 6 Place Charles Capéran.

• **Capital social** :

Le capital social est fixé à la somme de 31.370 euros et est divisé en 3.137 actions d'une valeur nominale de 10 euros, appartenant en totalité à Monsieur Jean-Christophe CHAYROUSE, numérotées de 1 à 3.170.

• **Agrément** :

Il résulte de l'article 9.2 des statuts ce qui suit littéralement reproduit :

« Les cessions ou transmissions d'Actions de l'Associé Unique sont libres. Les dispositions limitant la libre transmission des Actions ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé. »

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour à l'exception savoir :

- d'une mise à jour suite à la modification de la date de clôture de l'exercice social votée aux termes de l'assemblée générale en date du 25 mars 2016,
- d'une mise à jour suite à la réduction de capital votée aux termes de l'assemblée générale en date du 3 juin 2022 et au transfert de siège social suite à la décision du Président en date du 26 août 2022. Aux termes de ladite réduction de capital et suite à l'absence d'opposition dans le délai légal ainsi qu'il résulte d'une attestation de non opposition délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce de MONTAUBAN en date du 26 août 2022.

- d'une mise à jour suite aux modifications statutaires décidées par l'associé unique ce jour.

• **Exercice social** : l'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

• **Evaluation des parts sociales**

Le DONATEUR déclare que les actions ont une valeur unitaire de 216,22 euros ainsi qu'il résulte de l'attestation du cabinet d'expertise comptable SYGNATURES MARENCO, en date du 2 décembre 2022 dont une copie demeure ci-annexée.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

**- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.



LOT UN

La **NUE-PROPRIETE** de 500 actions, entièrement libérées, de la société dénommée "2Avenir", société par actions simplifiée au capital de 31.370 euros, dont le siège social est à MONTAUBAN (82000), 6 Place Charles Capéran, identifiée au RCS de MONTAUBAN sous le numéro 803805100, numérotées de 1.638 à 2.137 ,
D'une valeur de CENT HUIT MILLE CENT DIX EUROS, ci 108 110,00
EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT HUIT MILLE CENT DIX EUROS, ci 108 110,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-CINQ EUROS, ci 54 055,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-CINQ EUROS ci 54 055,00 EUR

LOT DEUX

La **NUE-PROPRIETE** de 500 actions, entièrement libérées, de la société dénommée "2Avenir", société par actions simplifiée au capital de 31.370 euros, dont le siège social est à MONTAUBAN (82000), 6 Place Charles Capéran, identifiée au RCS de MONTAUBAN sous le numéro 803805100, numérotées de 2.138 à 2.637.
D'une valeur de CENT HUIT MILLE CENT DIX EUROS, ci 108 110,00
EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT HUIT MILLE CENT DIX EUROS, ci 108 110,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-CINQ EUROS, ci 54 055,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-CINQ EUROS ci 54 055,00 EUR

LOT TROIS

La **NUE-PROPRIETE** de 500 actions, entièrement libérées, de la société dénommée "2Avenir", société par actions simplifiée au capital de 31.370 euros, dont le siège social est à MONTAUBAN (82000), 6 Place Charles Capéran, identifiée au RCS de MONTAUBAN sous le numéro 803805100, numérotées de 2.638 à 3.137.
D'une valeur en pleine propriété de CENT HUIT MILLE CENT DIX EUROS, ci 108 110,00 EUR

Etant ici précisé que la valeur unitaire de l'action est de DEUX CENT SEIZE EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (216,22 EUR).

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT HUIT MILLE CENT DIX EUROS, ci 108 110,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-CINQ EUROS, ci 54 055,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-CINQ EUROS ci 54 055,00 EUR

**- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de un tiers (1/3) chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Clara CHAYROUSE

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** », savoir

La **NUE-PROPRIETE** de 500 actions, entièrement libérées, de la société dénommée "2Avenir", société par actions simplifiée au capital de 31.370 euros, dont le siège social est à MONTAUBAN (82000), 6 Place Charles Capéran, identifiée au RCS de MONTAUBAN sous le numéro 803805100, numérotées de 1.638 à 2.137.

Pour une valeur de 54 055,00 EUR

A Madame Marine CHAYROUSE

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » savoir :

La **NUE-PROPRIETE** de 500 actions, entièrement libérées, de la société dénommée "2Avenir", société par actions simplifiée au capital de 31.370 euros, dont le siège social est à MONTAUBAN (82000), 6 Place Charles Capéran, identifiée au RCS de MONTAUBAN sous le numéro 803805100, numérotées de 2.138 à 2.637.

Pour une valeur de 54.055,00 EUR

A Monsieur Jean CHAYROUSE

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » savoir :

La **NUE-PROPRIETE** de 500 actions, entièrement libérées, de la société dénommée "2Avenir", société par actions simplifiée au capital de 31.370 euros, dont le siège social est à MONTAUBAN (82000), 6 Place Charles Capéran, identifiée au RCS de MONTAUBAN sous le numéro 803805100, numérotées de 2.638 à 3.137.

Pour une valeur de 54.055,00 EUR

- TROISIEME PARTIE -

7

CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire

chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficiaire, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit stipulée aux présentes.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

f

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.
Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués conformément aux dispositions des articles L 228-1, dernier alinéa et R. 228-10 du Code de commerce, à la date d'inscription au compte du **DONATAIRE**, convenu entre les parties à la date de ce jour.

Les **DONATAIRES** n'en auront la jouissance qu'à compter du décès du **DONATEUR** ou de son conjoint.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit et consent un usufruit successif à son conjoint.

a-Réserve d'usufruit.

Le **DONATEUR** se réserve expressément l'usufruit des biens donnés. Cet usufruit réservé s'éteindra au décès du donateur.

b-Constitution d'usufruit successif

Le **DONATEUR** constitue, en outre, au profit de son conjoint un usufruit successif sur la totalité des biens par lui donnés. Cet usufruit s'exercera dès le décès du donateur.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits légaux dans la succession.

Madame Vanina CHAYROUSE, née MICHELANGELI, accepte expressément ladite donation.

Par suite, le **DONATAIRE** ne deviendra plein propriétaire qu'au décès du survivant, c'est-à-dire à l'extinction de l'usufruit réservé (a-) et successif (b-).

c- Cas de caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

d- Enregistrement

Le droit fixe d'enregistrement de 125 euros sera perçu en l'absence de droits de mutation à titre gratuit ou s'ils sont inférieurs à ce montant.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 22 juillet 2014, enregistrés, ainsi qu'exposé ci-dessus.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation aux termes de l'article 9.2 desdits statuts ci-après rapporté :

« Les cessions ou transmissions d'Actions de l'Associé Unique sont libres. Les dispositions limitant la libre transmission des Actions ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé. »

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Aux termes du paragraphe 35.3 figurant sous L'ARTICLE 35 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVE-VOTE, la répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-proprétaire en présence d'actions démembrées est établie comme suit :

« 35.3 Démembrement d'actions - exercice du droit de vote

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Lorsque les parts sont grevées d'usufruit, les droits de vote sont fixés ainsi qu'il suit :

Le nu-proprétaire des parts sociales a le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, il est convoqué et participe aux assemblées.

Il exerce son droit de communication et reçoit la même information que les associés en pleine propriété et en usufruit, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote et son avis est, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionné au procès-verbal.

Par application du 3^{ème} alinéa de l'article 1844 du Code civil, le droit de vote dans les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, appartient à l'usufruitier. »

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Mise à jour des statuts

La publication de la mise à jour de statuts sera effectuée auprès du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions présentement données appartiennent à Monsieur Jean-Christophe CHAYROUSE pour les avoir reçues en rémunération de son apport lors de la constitution de ladite société le 22 juillet 2014.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.
Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

Madame Clara CHAYROUSE
 - Part théorique
 - Abattement légal disponible
 - Base taxable

TABLEAU DES DROITS

54.055,00 EUR
 100.000,00 EUR
 Néant

Madame Marine CHAYROUSE
 - Part théorique
 - Abattement légal disponible
 - Base taxable

TABLEAU DES DROITS

54.055,00 EUR
 100.000,00 EUR
 Néant

Monsieur Jean CHAYROUSE
 - Part théorique
 - Abattement légal disponible
 - Base taxable

TABLEAU DES DROITS

54.055,00 EUR
 100.000,00 EUR
 Néant

**- CINQUIEME PARTIE -
 DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.
 Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.
 Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.
 Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.
 En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.
 Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.



ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

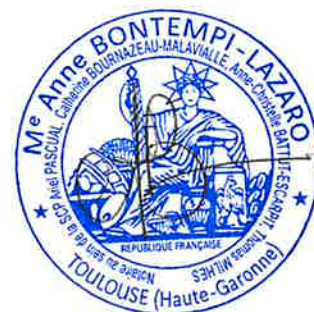
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 16 pages, sans renvoi ni mot nul.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 19/12/2022 Dossier 2022 00040770, référence 3104P61 2022 N 05502
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro